

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE SURFACES D'EXPOSITION

### 1. APPLICATION ET OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE SURFACES D'EXPOSITION

Les présentes conditions générales de location de surfaces d'exposition sont systématiquement remises ou adressées à chaque exposant pour lui permettre de demander son admission à la manifestation.

En conséquence, toute demande d'admission implique l'adhésion entière et sans réserve de l'exposant à ces conditions générales de location de surfaces d'exposition. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de l'organisateur, prévaloir contre les présentes. Toute condition contraire posée par l'exposant sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à l'organisateur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

### 2. ADMISSION

Les demandes d'admission doivent être adressées à l'organisateur.

La réception de la demande par l'organisateur implique que la firme désireuse d'exposer ait pris connaissance du règlement général de l'exposition figurant dans le dossier de l'exposant et l'accepte sans réserve.

Les demandes d'admission émanant de candidats en situation financière difficile et / ou en situation de débiteur et/ou en contentieux avec l'organisateur ou son groupe pourront ne pas être prises en compte.

En tout état de cause, les marchandises, produits ou services présentés par l'exposant doivent être conformes aux règles et normes françaises et européennes et entrer dans la nomenclature des éléments admis à être exposés établie par l'organisateur.

Seules les demandes d'admission dûment signées par une personne réputée avoir qualité pour engager la firme exposante pourront être prises en considération.

Le rejet d'une demande d'admission ne donne pas lieu à dommages et intérêts.

L'admission est prononcée par une notification officielle de l'organisateur faite à l'exposant dans un délai raisonnable.

### 3. PREMIER VERSEMENT

Un premier versement d'un montant précisé par les conditions tarifaires sera adressé par l'exposant à l'organisateur lors de l'envoi de sa demande d'admission. Une facture correspondant à ce premier versement sera adressée à l'exposant à réception de ce versement. Cette somme sera remboursée si le demandeur n'est pas admis à exposer. En revanche, cette somme sera acquise totalement à l'organisateur à titre de dommages - intérêts forfaitaires si le demandeur retire sa demande d'adhésion ou annule sa participation et cette somme restera partiellement acquise à titre de dommages - intérêts forfaitaires à l'organisateur si le demandeur annule partiellement sa participation - (dans ce cas, restera acquis à l'organisateur à titre de dommages - intérêts forfaitaires un montant correspondant à la part du versement portant sur l'assiette de la partie annulée).

### 4. SOUS-LOCATION

L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, produits ou services énumérés dans sa demande d'admission et acceptés par l'organisateur et / ou les matériels, produits ou services présentés par son / ses co-exposants déclarés et acceptés par l'organisateur. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes. Il lui est interdit de céder ou sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué.

### 5. STAND À ÉTAGE

Pour des raisons techniques, les stands ne seront autorisés que dans les halls 1 et 12 et interdits dans les autres halls sauf dérogation. L'exposant souhaitant monter un stand à étage s'engage à en informer l'organisateur au plus tard le 25 mai 2007, avant le début de l'attribution des stands par l'organisateur. Les stands à étage seront implantés prioritairement en périphérie de hall, si possible le long des murs, sauf dérogation accordée par l'organisateur. Tout stand à étage doit respecter un retrait de 2 m par rapport à la mitoyenneté et aux allées. Il s'engage également à présenter un plan détaillé du stand et de son étage à l'organisateur en vue de sa validation... Le plan parviendra à l'organisateur au plus tard 2 mois avant l'ouverture du salon. L'exposant s'engage à apporter à son stand toutes les modifications éventuelles demandées par l'organisateur. Celui-ci se réserve le droit de refuser la possibilité de mettre en place un étage, notamment en cas de refus par l'exposant de procéder aux modifications demandées sans que ce refus puisse donner lieu au versement de dommages et intérêts. Attention : l'organisateur se réserve le droit de refuser sur site la possibilité de monter tout stand à étage non déclaré et/ou non validé.

### 6. STAND INFÉRIEUR < 25 M²

Pour les surfaces < 25 m², l'exposant a le choix entre un stand avec équipement basic et un stand avec équipement clé en main. Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit à l'organisateur. Celui-ci se réserve le droit de refuser

toute demande sans avoir à en justifier sa réponse.

### 7. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'organisateur établit le plan de la manifestation et attribue les emplacements en tenant compte de la sectorisation de l'exposition et au fur et à mesure des admissions. L'organisateur tient compte le plus largement possible des désirs des exposants et de la nature des produits exposés. Il se réserve le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile l'importance et la disposition des surfaces souscrites par l'exposant.

La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé.

L'attribution de l'emplacement est communiquée à l'exposant au moyen d'un plan à partir du mois de septembre 2007.

Les réclamations éventuelles relatives à l'emplacement attribué à l'exposant ne seront considérées que si elles sont faites par écrit et adressées à l'organisateur dans le délai de sept jours qui suivra l'envoi du plan de répartition. Ces réclamations devront être appuyées par un dossier justifiant les raisons réelles et sérieuses de ces réclamations. L'organisateur s'efforcera de répondre aux demandes ainsi justifiées de modification d'emplacement. L'expiration du délai de sept jours vaut acceptation de l'exposant à l'emplacement attribué. En aucun cas l'organisateur ne répondra vis-à-vis de l'exposant des conséquences qui pourraient découler de l'emplacement qui lui a été attribué.

### 8. PAIEMENT - MODALITÉS

Le règlement des frais de participation s'effectue en deux versements :

- le premier versement devra être effectué lors de la demande d'admission par chèque ou virement bancaire (rubrique 3).
- le deuxième versement solde de la facture de participation adressée à l'exposant avant la manifestation et payable par chèque ou virement bancaire au plus tard quinze jours après la date d'émission de la facture sans possibilité d'escompte pour paiement anticipé ou au comptant.

Dans le cas où l'inscription à la manifestation interviendrait à moins de deux mois de sa tenue, la totalité du règlement devra être effectuée à réception de la facture.

### 9. PAIEMENT - RETARD OU DÉFAUT

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur les factures, qu'elle soit identique à celle figurant dans la Demande d'Admission ou différente, entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal majoré de deux points qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture.

Sans préjudice de ce qui précède, faute d'avoir effectué le paiement du deuxième versement à la date indiquée sur la facture de solde :

- l'organisateur se réserve la possibilité de relouer l'emplacement à un autre exposant,
- le montant de la facture est exigible à titre de dommages intérêts même en cas de relocation de l'emplacement à un autre exposant.

### 10. ANNULATION

Si l'exposant annule, totalement ou partiellement, sa participation, à la manifestation avant la date de paiement indiquée sur la facture de solde l'organisateur appliquera les modalités de l'article 3 des présentes conditions générales.

Si l'exposant annule sa participation à la manifestation après la date de paiement indiquée sur la facture de solde le montant total de la facture de solde sera due au titre de dommages intérêts forfaitaire même en cas de relocation de l'emplacement à un autre exposant.

En cas d'annulation partielle par l'exposant de sa demande de participation, après la date de paiement indiquée sur la facture de solde, la totalité de la facture reste due à l'organisateur à titre de dommages intérêt.

### 11. ASSURANCE

L'organisateur souscrit auprès d'une compagnie d'assurance, pour le compte des exposants, un contrat d'assurance dont les principales clauses et modalités (garanties, plafond de remboursement et exclusion de garanties...) sont reproduites dans le règlement d'assurance qui sera communiqué à l'exposant au plus tard 2 mois avant la manifestation sur l'Espace Expositif du www.sitevisites.com

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'EXPOSITION

vigueur au moment de la tenue de la manifestation édictées par les pouvoirs publics ou par l'organisateur, notamment les réglementations en matière de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé (SPS). Les règlements de Sécurité Incendie et Sécurité et Protection de la Santé seront transmis aux exposants dans le guide de l'exposant. L'organisateur interdira l'exploitation des stands non conformes auxdits règlements

### 6. DÉGRADATIONS

L'installation louée doit être laissée dans l'état initial. Toutes les détériorations causées par les installations ou les marchandises ou matériel de l'exposant au bâtiment ou au sol occupé seront facturées à l'exposant.

### 7. ÉVACUATION DES STANDS

Le déménagement pourra commencer le 29 novembre 2007 à partir de 19h. Les dates limites de démontage seront communiquées aux exposants au plus tard en octobre 2007 au moyen de l'Espace Expositif www.sitevisites.com. Ces délais expirés, l'organisateur, sans que sa responsabilité puisse être engagée, pourra prendre aux frais, risques et périls de l'exposant toutes mesures qu'il jugera utiles pour l'évacuation des matériels et marchandises non retirés et pour la destruction des structures et décors de quelque nature que ce soit qui n'auront pas été démontés. Pour des raisons de sécurité, aucune opération de démontage n'est autorisée avant la fermeture au public.

### 8. ENTRÉES DES VISITEURS

Les entrées des visiteurs sont payantes selon un barème fixé par l'organisateur.

### 9. DOUANES

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

### 10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROIT À L'IMAGE

**10.1. Propriété industrielle et intellectuelle**  
L'exposant garantit l'organisateur être titulaire des autorisations et des droits de propriété intellectuelle (propriété industrielle et droit d'auteur) sur les matériels/produits/créations et marques exposées durant la manifestation et se conformement aux dispositions légales en vigueur. Toutes mesures permettant de justifier de ces droits devront être prises avant la présentation de ces matériels /produits/créations et marques l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

### 10.2 Déclaration SACEM

L'exposant qui souhaite diffuser de la musique sur son stand doit préalablement en informer l'organisateur par écrit. Il est en outre précisé que l'exposant est seul res-

### 11.1. Assurance automatique

L'organisateur souscrit, pour le compte des exposants, des contrats d'assurance garantissant automatiquement les risques suivants :

- responsabilité civile envers les tiers,
- dommages aux biens.

Les montants des garanties sont précisés dans le Règlement d'assurance, sous réserve d'une augmentation décidée par la compagnie d'assurance.

### 11.2. Assurance complémentaire

Sur demande formulée à l'organisateur, l'exposant peut souscrire :

- pour les dommages aux biens : des garanties complémentaires au-delà des sommes prévues par la garantie principale moyennant paiement d'une prime calculée sur la valeur des capitaux excédentaires.
- pour les écrans plasma une assurance spécifique
- pour les risques de transports : une garantie adaptée à ses besoins.

L'exposant peut sur simple demande à l'organisateur soit consulter le contrat d'assurance soit obtenir un exemplaire du Règlement d'assurance de l'année en cours.

### 12. T.V.A.

Les exposants étrangers ont la possibilité de se faire rembourser la T.V.A. aux conditions suivantes :

- Pays membres de l'Union Européenne**  
Faire la demande à la Direction Générale des Impôts, Centre des non-résidents, 9 rue d'Uzès - 75084 PARIS Cedex 02 (France).  
Fournir les originaux des factures reçues en certifiant sur les demandes qu'ils ne réalisent pas d'opérations imposables en France.
- Pays hors Union Européenne**  
Ils doivent impérativement désigner un représentant fiscal en France pour accomplir ces formalités.

### 13. CATALOGUE

Seul l'organisateur a le droit d'éditer, ou de faire éditer, et de diffuser le catalogue de l'exposition. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire.

### 14. ANNULATION DE LA MANIFESTATION

S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires, dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'organisateur pourrait annuler, à n'importe quel moment, la manifestation en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle détermination.

Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelle cause que ce soit contre l'organisateur.

### 15. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur est exonéré de toute responsabilité concernant les préjudices qui pourraient être subis par les exposants (y compris les troubles de jouissance et tous préjudices commerciaux) pour quelque cause que ce soit.

### 16. « OFFRES SPÉCIALES »

Les entreprises adhérentes au SYGMA, SECIMA, SIMOTHERN, SNCVA et SCMCI avant la date limite d'inscription du 25/05/2007 et étant aussi adhérentes au dates du salon, bénéficient de conditions particulières.

### 17. RÉCLAMATIONS ET CONTENTATIONS

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix jours suivant la clôture de la manifestation.

En cas de contestation, seul le texte français fait foi et seuls les tribunaux de Paris sont compétents.

### 1. ORGANISATION - COMMISSARIAT GÉNÉRAL

La manifestation SITEVI est organisée par la société EXPOSIMA, 1 rue du Parc - 92593 Levallois-Perret cedex - France  
Nouvelle adresse à partir du 1<sup>er</sup> avril 2007 :  
Immeuble Le Wilson  
70, avenue du Général de Gaulle - 92058 PARIS LA DEFENSE - France  
Tél. : +33(0)1 49 68 51 00, Fax : + 33(0) 1 49 68 52 99  
SA au capital de 160 000 € - 392 145 181 RCS Nanterre  
Toute correspondance doit être adressée au Commissariat général de la manifestation à la même adresse.

### 2. DATES, LIEU ET HEURES D'OUVERTURE DE LA MANIFESTATION

Du 27 au 29 novembre 2007 - Parc des expositions de Montpellier France  
Heures d'ouverture :  
Exposants : de 7h à 19h du 27 au 29 novembre 2007  
Visiteurs : de 8h30 à 18h du 27 au 29 novembre 2007

### 3. PRODUITS ADMIS À L'EXPOSITION

Seuls pourront être admis les services, matériels, produits entrant dans la catégorie indiquée dans la nomenclature du SITEVI 2007. Tous les produits et matériels présentés doivent être conforme à la réglementation en vigueur des pays à laquelle ils sont destinés.

### 4. INSTALLATION DES STANDS

Les dates d'installation de stands seront communiquées au plus tard en octobre 2007 dans l'Espace Expositif du www.sitevisites.com  
Les exposants devront tous avoir terminé leurs installations la veille de l'ouverture à 23h. Le 26 novembre 2007, aucun véhicule ne pourra circuler à l'intérieur des halls. Cette mesure est indispensable pour permettre les installations finales de l'Exposition.

**ATTENTION :** pour les stands  $\geq 50$  m<sup>2</sup>, un projet d'aménagement du stand et d'implantation de matériels devra être obligatoirement soumis à l'approbation de l'organisateur avant le 03/09/2007.

Il est rappelé que tout exposant doit faire valider son plan par l'organisateur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur choisi par l'organisateur au cas par cas.

### 5. RÉGLEMENTATION

Les exposants sont tenus de connaître et de respecter toutes les réglementations en

posable du respect des droits de propriété intellectuelle relatifs à la diffusion de musique. En conséquence, l'exposant doit effectuer la déclaration relative à la diffusion de musique sur son stand auprès de la SACEM et doit en assurer le paiement. L'exposant garantit l'organisateur de tout recours et/ou toute réclamation de tout tiers du fait du non accomplissement de ses obligations.

### 10.3 Droit à l'image

L'exposant est informé que des photographies seront prises sur site pendant la manifestation. Ces photographies, sur lesquelles peuvent apparaître les logos, marques et modèles exposés par l'exposant sur son stand, sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de la promotion de la manifestation sur tous supports (papier, télévision et Internet, ...). L'exposant qui ne souhaite pas que tout ou partie de son stand ou un des éléments qui y est représenté (logo, marque, modèle notamment) figurent sur les photographies utilisées pour la promotion de la manifestation doit en aviser par écrit l'organisateur avant l'ouverture de la manifestation. Par ailleurs, l'exposant qui souhaite effectuer des prises de vue de la manifestation doit au préalable en informer par écrit l'organisateur. Enfin, l'exposant fera son affaire des autorisations nécessaires aux prises de vue effectuées dans le cadre de la manifestation et sera seul responsable du respect du droit à l'image dont jouit chaque exposant.

### 11. COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

Fichier déclaré à la CNIL. Conformément à la Loi « Informatique et Libertés », vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression sur les données vous concernant. Vous pouvez vous opposer à leur communication à des tiers. Pour exercer vos droits, il vous suffit de nous écrire à l'adresse indiquée ci-dessus (article 1) en précisant vos coordonnées et le nom du salon.

### 12. CONCURRENCE DÉLOYALE

L'exposant s'interdit expressément pendant toute la durée de la manifestation de se livrer à des actes de concurrence déloyale, tels que toutes enquêtes en dehors de son stand, ou la distribution d'objets promotionnels en dehors de son stand, pouvant donner lieu à un détournement à son profit des visiteurs de la manifestation.

### 13. VENTES À EMPORTEUR

L'organisateur se réserve le droit d'interdire ou de limiter les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur.

### 14. CONTENTATION

En cas de contestation, seul le texte français fait foi et seuls les tribunaux de Paris sont compétents.